

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AUX ABORDS DES ECOLES ET COLLEGES.

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

VU l'article L.2212-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ensemble des décrets formant le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

VU l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT les vulnérabilités propres aux abords des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT le niveau actuel VIGIPIRATE « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des établissements scolaires sur le territoire de la commune d'Amplepuis

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter Du 2 septembre et jusqu'au 20 octobre 2024 l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits aux abords des établissements suivants :

- Ecole Saint Charles :
Rue du Docteur Bournet au droit du numéro 2 sur les quatre places de stationnement.
- Collège Eugénie de Pomey :
Rue Jean Blein, quatre places avant l'intersection avec la rue de la Bouverie

ARTICLE 2 – La signalisation nécessaire à marquer les prescriptions édictées à l'article 1 sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Cette interdiction ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La procédure de mise en fourrière immédiate est applicable.